



Arrêt

n° 282 409 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE MOFFARTS
Avenue Brigade Piron 132
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2022.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me DELAVA loco Me I. DE MOFFARTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 61, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la partie requérante « *prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de prudence, de sécurité

juridique, de légitime confiance, de ne pas prendre des décisions contradictoires », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte entrepris violerait les articles 8 et 13 de la CEDH et l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, à la date de la prise de l'acte querellé, « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision litigieuse est fondée sur l'article 61, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel « *L'intéressé est arrivé en Belgique le 14.09.2015 muni d'un visa D délivré sur présentation d'une admission à l'Université de Mons. Il s'y est inscrit tout d'abord en sciences de gestion (2015-2016), ensuite en bachelier d'informatique de 2016 à ce jour. Il a successivement validé 5, 25, 16 et 44 crédits, soit 90 crédits utiles pour la formation actuelle. Au seuil de l'année 2020-2021, 90 crédits demeurent non validés, soit 50% du programme [...] Observons qu'après le délai maximal de 5 ans prévu par l'article 103.2 de l'arrêté royal, l'intéressé n'a encore validé que la moitié de son programme censé se dérouler sur 3 ans (bachelier de 180 crédits). L'université attribue cette laborieuse progression à la mauvaise maîtrise de la langue française. Elle confirme que l'intéressé a pu accéder à la 2^{ème} bachelier (ou milieu de cycle), ce qui ne peut pas être considéré comme exceptionnel au regard des 4 années nécessaires pour franchir le cap de la première année de bachelier* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. De plus, cette dernière reste manifestement en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifestement déraisonnable.

Par ailleurs, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans le chef de la partie requérante et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie défenderesse n'ayant nullement renouvelé son titre de séjour.

En outre, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. A supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise de l'acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante quant aux crédits supplémentaires acquis ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 octobre 2022, la partie requérante invoque le fait qu'entre-temps, le requérant, persévérant dans ses études, a acquis de nouveaux crédits et persiste dans son intention de poursuivre son cursus académique. Elle dépose une lettre de soutien de son doyen de faculté de l'Université de Mons ainsi que la confirmation de son inscription pour l'année académique 2022-2023 démontrant par là même son intérêt actuel au recours, et se réfère pour le surplus à sa requête.

Force est de constater que malgré la persévérance du requérant à évoluer dans son parcours d'études et l'intérêt marqué à la poursuite de celles-ci, il ne ressort pas des arguments développés à l'audience d'éléments permettant de remettre en cause les motifs de l'ordonnance susvisée du 3 août 2022. Il convient donc de confirmer les conclusions de ladite ordonnance et de constater que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS